



OBJET : Exercice du droit de préemption urbain
[Nomenclature « Actes » : 2.3.2 Exercice du droit de préemption urbain]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux attributions exercées au nom de la commune par le Maire et par délégation du Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-1, relatif à l'aménagement foncier,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1 et suivants relatifs au droit de préemption général et les articles L.214-1 et L.214-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.213-2 relatif aux délais de préemption,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la ville de Villemomble issu de la modification n°01 approuvée par délibération du 30 mars 2021 du Conseil de Territoire Grand Paris Est, rendu exécutoire depuis le 15 mai 2021,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption au nom de la commune en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la déclaration d'intention d'aliéner rectifiée préalable à une cession foncière reçue le 12 août émanant de Maître DIDRY Agnès nous informant de la volonté de ses clients, les consorts FAVERAIS de céder leur foncier situé au 87 rue Marc Viéville et rue du Bois Chelot à Villemomble 93250 et référencé au cadastre AI n° 255 et AI n°256 au profit de la SCCV Société civile de construction vente, société du Bois Chatel au 37 avenue du Maréchal Foch 93360 à Neuilly Plaisance,

VU l'avis du service des domaines sur la valeur vénale en date du 31 août 2022 estimant le terrain d'assiette à 31 000 euros,

CONSIDERANT que la ville dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit l'objectif de modération de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier à travers une utilisation raisonnée et raisonnable de l'espace en limitant l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme, notamment l'OAP « Continuités douces et écologiques » font du renforcement et du maintien des continuités écologiques un enjeu majeur tant pour le maintien de la biodiversité que pour la mise à disposition d'espaces verts pour les habitants,

CONSIDERANT que l'OAP précitée identifie clairement la zone de préemption comme cœurs d'îlots paysagers à préserver comme des nœuds de biodiversité,

CONSIDERANT que cette zone en continuité de la « zone des enfers » créera un espace paysager lequel s'inscrit en continuité du plateau d'Avron sur la commune de Neuilly-Plaisance, traduction d'une volonté de maintien de trame verte à une échelle intercommunale,

CONSIDERANT qu'il existe un lien direct entre la nécessité de concrétiser le projet municipal et le foncier préempté, notamment de par l'insuffisance de foncier maîtrisé par la ville afin de pérenniser les zones naturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : D'EXERCER son droit de préemption pour l'acquisition au profit de la commune de Villemomble des terrains précités situés au 87 rue Marc Viéville situé à Villemomble 93250, au prix de trente et un mille euros (31 000 euros).





ARTICLE 2 : DE PRELEVER la dépense correspondante sur le budget de l'exercice en cours aux crédits inscrits au titre des réserves foncières.

ARTICLE 3 : DE NOTIFIER PAR VOIE D'HUISSIER la présente décision à l'étude Notarial NV2M, siégeant 33 Avenue Daniel Simon 77750 à Saint Cyr sur Morin, à FAVERAIS Michel domicilié au 3 rue du Général Leclerc 77260, La ferté sous Jouarre, à la SCCV Société civile de construction vente, société du Bois Chatel au 37 avenue du Maréchal Foch 93360 à Neuilly Plaisance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint Denis
- Monsieur le responsable de la trésorerie du Raincy

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220922-5097-AI-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22 septembre 2022

Fait à Villemomble, le 22 septembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

